



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

**Arrêté n° AS0912 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles
du 01 juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du LOT**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 427-6 à R 427-24
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 juin 2009
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 01 juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Lot en application de l'article R 427-7 du code de l'environnement,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La destruction à tir par arme à feu ou à tir à l'arc des animaux classés nuisibles, en application des article R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	MOTIFS
<u>MAMMIFERES :</u>			
RENARD (Vulpes vulpes)	du 01.03.2010 au 31.03.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux élevages (dégâts importants au printemps). Protection de la faune sauvage. Propagation de la gale.
SANGLIER (Sus scrofa)	du 01.03.2010 au 31.03.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures agricoles.
FOUINE (Martes fouina)	du 01.03.2010 au 31.03.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux élevages. Dégâts sur les matériaux d'isolation des bâtiments (habitation et autres usages).
BELETTE (Mustela nivalis)	du 01.03.2010 au 31.03.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux élevages. Protection de la faune sauvage.
MARTRE (Martes martes) PUTOIS (Putorius putorius)	du 01.03.2010 au 31.03.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux élevages. Protection de la faune sauvage (nichées en particulier).
RAGONDIN (Myocastor coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	du 01 07 2009 à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 30 06 2010	Sans formalité	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages. Protection des activités piscicoles.
RATON LAVEUR (Procyon lotor)	du 01.03.2010 au 31.03.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Protection de la faune sauvage. Concurrence de cette espèce exogène (couple échappé de chez un particulier) vis à vis des espèces locales.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	MOTIFS
<u>OISEAUX :</u>			
CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	du 01.03.2010 au 10.06.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux élevages, protection de la faune sauvage (cuvées). Dégâts aux semis, cultures et vergers.
PIE BAVARDE (Pica pica)	du 01.03.2010 au 10.06.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux semis, cultures et vergers. Protection de la faune sauvage (cuvées).
GEAI DES CHENES (Garrulus Glandarius)	du 01.03.2010 au 31.03.2010	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux semis cultures et vergers.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	du 01.07.2009 à l'ouverture générale ----- du 01.03.2010 au 31.03.2010 ----- du 01.04.2010 au 30 .06. 2010	Autorisation préfectorale individuelle ----- Déclaration au Préfet ----- Autorisation préfectorale individuelle	Risques en matière de santé, sécurité et salubrité publiques (déjections dans les zones dortoirs). Dommages aux productions fruitières.

ARTICLE 2 :

Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux nuisibles est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 3 :

La déclaration ou la demande d'autorisation, devra porter mention des éléments d'information permettant d'apprécier la situation locale et notamment les dommages causés par les animaux nuisibles aux activités humaines ou aux équilibres biologiques (voir modèle ci-annexé). Un compte rendu sera en outre obligatoirement adressé dans les 15 jours suivant la fin de l'opération de destruction au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot. Cette obligation s'applique à toutes les espèces listées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

L'emploi des chiens est interdit. Toutefois, pour la localisation du renard au terrier, le détenteur du droit de destruction ou son délégué peut utiliser un chien spécialisé pour ce nuisible, en le gardant constamment sous son contrôle.

Pour les oiseaux, le tir est interdit dans les nids; il sera pratiqué uniquement à poste fixe, affût artificiel ou naturel mais matérialisé de la main de l'homme.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser. Les opérations ne peuvent être menées qu'à l'aide d'armes de chasse autres que carabines 22 Long Rifle. Dans le cas de la destruction à tir des oiseaux, l'arme sera déchargée pour aller au poste fixe et en revenir. Dans le cas de la destruction à tir des mammifères, le fusil peut être chargé durant la recherche.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 7 JUIL 2009

le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département



Jean-Christophe PARISOT



PREFECTURE DU LOT

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX
CLASSES NUISIBLES. Saison 2009-2010**

*(à adresser à Madame la Préfète du Lot, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
127 Quai Cavaignac – 46 009 CAHORS)*

Je soussigné (1)

demeurant à :

agissant en qualité de : (2) Propriétaire, possesseur, fermier,
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier *(fournir une copie de la délégation)*

surha dont ha de bois,
situés sur la ou les communes *(préciser également les lieux-dits)* :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	DOMMAGES CAUSES (3)

Pour les oiseaux, j'ai pris connaissance de l'obligation de ne pas tirer dans les nids et de tirer uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Je m'engage à établir un compte rendu mentionnant notamment le nombre des animaux détruits et à l'adresser à madame la préfète - DDEA dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'opération de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domiciles sont :

-
-
-
-

A le

Signature

(1) *Nom, prénom, profession*

(2) *Rayer les mentions inutiles*

(3) *Préciser obligatoirement les dommages causés aux activités humaines ou aux équilibres biologiques.*

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur et la nécessité de
procéder aux opérations de destruction.

Ale

Signature et cachet